
Régie de l'énergie du Québec

R-3768-2011

HQT-HQD - Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Demande de renseignements no.1 de l'ACEF de l'Outaouais

Préparée par :

Mounir Gouja, PhD

et

Karim Kharrat, PhD

Pour

l'ACEF de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

30 septembre 2011

1. Q

Référence : HQD-1, Document 1, page 11 de 25

« Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEE qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouvrés dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans ».

Demande :

- 1- Veuillez nous fournir les informations suivantes relatives aux « coûts liés au plan global en efficacité énergétique », capitalisés en immobilisations incorporelles et amortis sur 10 ans, pour la période allant de 2006 jusqu'à 2010 :
 - a) La nature des frais financiers capitalisés en immobilisations incorporelles ;
 - b) Le montant global des frais capitalisés ;
 - c) Les motifs du choix de la durée d'utilité de ces immobilisations incorporelles (10 ans).
- 2- Veuillez nous fournir les informations suivantes relatives aux « coûts à engager en 2012 » :
 - a) Les dates précises qui concernent le commencement de la phase de recherche et de la phase de développement.
 - b) La durée d'amortissement prévue pour ces immobilisations incorporelles.

2. Q

Référence : HQD-1, Document 1, page 9 de 25

« Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. Cette charge s'élève respectivement pour le Transporteur et le Distributeur à 0,2 M\$ et 2,0 M\$ pour l'année 2012 ».

Demande :

Veuillez nous fournir :

- a) Les motifs de la classification de frais de désactualisation parmi les charges d'exploitation ;
- b) Le montant des frais de désactualisation à comptabiliser parmi les charges d'exploitation ;
- c) Une estimation du montant des frais de désactualisation pour les années à venir.

3. Q

Référence : HQD-1, Document 1, page 14 de 25

« En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel ».

Demande :

Veuillez nous fournir :

- a) Plus de renseignements sur l'intérêt de radiation de l'ATPC (Actifs au titre des prestations constituées) et le PTPC (Passifs au titre des prestations constituées) inscrits à leurs bases de tarification et la non-comptabilisation dans les bases de tarification d'aucun nouveau montant relatif aux avantages postérieurs.
- b) Les bases de détermination de la DRM A (soit 12 ans) ;
- c) Une simulation (sur la base des données existantes et les données estimatives pour les années à venir) de l'impact sur la base de tarification, si HQ opte pour l'application de l'IFRS 01 et l'IAS 19.